



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 octobre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-huitième session**  
**Troisième Commission**  
Point 110 de l'ordre du jour  
**Promotion de la femme**

**États-Unis d'Amérique : projet de résolution**

## **Participation à la vie politique des femmes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, comme le prescrivent la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques dudit pays,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, qui dispose notamment que tout citoyen a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

*Rappelant* la Convention sur les droits politiques de la femme<sup>3</sup>, qui dispose que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination, auront le droit de vote dans toutes les élections, seront éligibles à tous les organismes publiquement élus constitués en vertu de la législation nationale, et auront le droit d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale,

*Rappelant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, qui dispose notamment que les États parties à

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 640 (VII).

<sup>4</sup> Résolution 34/180, annexe



la Convention prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays,

*Rappelant également* la Déclaration<sup>5</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>6</sup>, les textes issus de sa session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>7</sup>, et la Déclaration du Millénaire<sup>8</sup>, ainsi que les conclusions concertées 1997/2 de la Commission de la condition de la femme sur le renforcement du pouvoir des femmes et leur participation à la prise de décisions<sup>9</sup>,

*Affirmant* que le renforcement du pouvoir des femmes et leur accès à l'autonomie décisionnelle et à l'égalité politique, sociale et économique sont indispensables à l'instauration de gouvernements représentatifs, transparents et responsables et d'institutions démocratiques, et à la réalisation du développement durable dans tous les domaines de l'existence,

*Affirmant également* que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est un facteur important pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

*Constatant avec préoccupation* que si la nécessité d'instaurer la parité hommes-femmes dans les organes de décision à tous les niveaux est généralement reconnue, les femmes restent encore largement sous-représentées à presque tous les niveaux de l'administration, en particulier dans les ministères et autres organes exécutifs, et n'ont pas non plus accru sensiblement leur représentation dans les organes législatifs,

*Reconnaissant* que les femmes ont démontré qu'elles pouvaient assumer d'importantes responsabilités dans les organisations communautaires et non structurées ainsi que dans les fonctions publiques,

*Reconnaissant également* que la pleine participation des femmes au processus politique et à la prise de décisions sur un pied d'égalité avec les hommes permettra de refléter de façon plus équilibrée la composition de la société; est nécessaire au renforcement et au fonctionnement adéquat de la démocratie; contribue de façon cruciale à promouvoir l'égalité entre les sexes, et en particulier à améliorer la situation socioéconomique des femmes; et amène à redéfinir les priorités politiques et à envisager sous un jour nouveau les questions politiques,

*Reconnaissant en outre* que la participation des femmes à la prise de décisions et à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle est compromise par la pauvreté qui touche les femmes de façon disproportionnée, en particulier dans les pays en développement,

*Réaffirmant* le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et soulignant qu'il importe

---

<sup>5</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>7</sup> Résolution S-23/3, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 55/2.

<sup>9</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7 (E/1997/27)*, chap. I, sect. C.1.

qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends, ainsi que l'a déclaré le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) en date du 31 octobre 2000,

*Estimant important* que les femmes, dès leur plus jeune âge, reçoivent une éducation et soient formées aux affaires publiques, aux politiques d'intérêt général, à l'économie, aux questions civiques, aux technologies de l'information et aux sciences afin qu'elles acquièrent les connaissances, les compétences, l'assurance et les valeurs éthiques nécessaires à leur pleine participation à la vie sociale et au processus politique,

1. *Prie instamment* les États de :

a) Promouvoir et protéger le droit des femmes de s'associer librement, d'exprimer publiquement leurs opinions, de discuter ouvertement de politique, d'adresser des demandes aux autorités et de participer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la conduite des affaires publiques à tous les niveaux, notamment à la formulation et à l'application de l'action gouvernementale;

b) Faire en sorte que les femmes bénéficient sur un pied d'égalité avec les hommes de l'accès à l'éducation, du droit de propriété et du droit d'hériter, et promouvoir leur accès sur un pied d'égalité aux technologies de l'information et aux débouchés commerciaux et économiques, notamment au commerce international, afin de leur donner les moyens de prendre pleinement part, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux;

c) Éliminer les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchent ou limitent la participation des femmes au processus politique, et prendre des mesures positives et concrètes qui accéléreront la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes;

d) Faire cesser, le cas échéant, les comportements sociaux et stéréotypes négatifs quant à la capacité des femmes à prendre part sur un pied d'égalité au processus politique, qui sont l'une des raisons de la faible proportion de femmes parmi les décideurs politiques aux niveaux régional, national et international;

e) Promouvoir l'égalité entre les sexes dans toutes les fonctions publiques et prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les partis politiques à faire en sorte que les femmes aient une possibilité juste et équitable d'être candidates à des postes publics électifs et non électifs;

f) Comparer les incidences des différents modes de scrutin sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier le système électoral;

g) Inclure, le cas échéant, dans les programmes scolaires des activités de sensibilisation des jeunes à l'égalité des droits des femmes, qui les forment à la vie civique, créent un climat de confiance et fassent cesser les comportements sociaux et stéréotypes négatifs qui découragent les femmes de participer à la vie politique;

h) Suivre l'amélioration de la représentation des femmes grâce à la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données sur la participation politique des femmes et des hommes à tous les niveaux et sur les progrès accomplis par les partis

politiques pour ce qui est d'offrir aux femmes des possibilités justes et équitables de participation;

i) Recenser et proposer davantage de candidates aux postes de direction ou de décision dans les organismes des Nations Unies et aux sièges d'organes intergouvernementaux d'experts ou de suivi des traités dont les membres sont nommés ou élus, et encourager un plus grand nombre de femmes à se porter candidates à ces postes;

j) Promouvoir l'équilibre entre les sexes dans les délégations qui les représentent auprès de l'Organisation des Nations Unies, de conférences et des organes de l'ONU et autres organes internationaux;

k) Encourager une plus grande participation des femmes autochtones et autres femmes marginalisées à la prise de décisions à tous les niveaux, et venir à bout des obstacles qui empêchent ces femmes d'être associées et de prendre part aux activités politiques et à la prise de décisions;

l) Reconnaître que le travail et les responsabilités familiales risquent de faire obstacle à la participation politique, et envisager de prendre des mesures permettant de concilier l'activité professionnelle et la vie familiale;

2. *Invite* les gouvernements, ainsi que le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à :

a) Mettre au point des mécanismes et des programmes de formation qui encouragent les femmes à prendre part aux processus électoraux et améliorent leur capacité d'exprimer leur suffrage en toute connaissance de cause lors d'élections libres et équitables;

b) Encourager les partis politiques à éliminer toutes les barrières qui compromettent directement ou indirectement la participation des femmes, pour que celles-ci aient le droit de prendre pleinement part à la prise de décisions à tous les niveaux, dans tous les appareils internes de formulation des politiques et tous les mécanismes de nomination ainsi qu'à la direction des partis politiques, dans des conditions d'égalité avec les hommes;

c) Encourager les partis politiques à rechercher activement des candidates qualifiées, à leur donner la formation nécessaire pour qu'elles puissent mener une campagne politique, prendre la parole en public, collecter des fonds et participer aux procédures parlementaires, et à inclure des femmes et des hommes qualifiés sur les listes de candidats à des fonctions électives qu'ils peuvent éventuellement constituer;

d) Tout mettre en oeuvre pour que les femmes aient accès aussi bien que les hommes aux renseignements concernant les candidats, les programmes des partis politiques, les procédures électorales, y compris l'inscription des électeurs, et la loi électorale;

e) Appuyer les initiatives, y compris les partenariats secteur privé/secteur public et les programmes d'échange, visant à élargir le savoir-faire politique des femmes en leur permettant d'acquérir des compétences en matière de scrutin, plaidoyer, gestion et gouvernance, présentation de candidature à des élections et exercice de fonctions officielles, en tant que responsable élu ou désigné, ou de se perfectionner;

f) Promouvoir la participation des jeunes, en particulier des femmes, aux activités d'organisation de la société civile pour leur permettre d'acquérir une expérience, des compétences et des capacités transposables dans le domaine de la participation à la vie politique;

g) Encourager la création d'organisations non gouvernementales qui offrent une formation pour apprendre à diriger et à prendre des décisions, à parler en public, à utiliser les technologies de l'information et de la communication, à faire preuve d'assurance et à mener des campagnes politiques, et appuyer celles qui existent déjà;

h) Redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes dans les emplois publics, en procédant notamment à des recherches sur les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à des postes de haut niveau dans la fonction publique;

i) Promouvoir des programmes de recrutement et d'organisation des carrières qui permettent aux femmes d'accéder, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à des stages de formation portant sur la gestion, la création d'entreprises, la technique et les fonctions de direction, afin qu'elles soient mieux à même d'occuper des postes dans les organes législatifs, judiciaires ou exécutifs de l'État;

j) Continuer d'étudier les rapports qui existent entre l'élimination de la pauvreté, le renforcement du pouvoir des femmes et leur participation à la vie politique, et analyser et diffuser largement les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience;

k) Promouvoir l'égalité des chances pour permettre la nomination de femmes dans des organes consultatifs et de prise de décisions ainsi que leur promotion à des postes de responsabilité, en réexaminant notamment les critères de recrutement, de nomination et de promotion pour s'assurer qu'ils sont pertinents et n'encouragent pas la discrimination à l'égard des femmes;

l) Mettre au point des programmes de formation des femmes afin de leur apprendre à se servir des médias et des technologies de l'information et des communications pour recueillir et diffuser des informations, devenir des électrices éclairées, créer des réseaux, communiquer avec d'éventuels électeurs et participer à des campagnes de collecte de fonds;

m) Encourager les médias à reconnaître l'importance de la participation des femmes au processus politique, à assurer une couverture juste et équitable des candidats des deux sexes, à rendre compte de la participation des femmes à des organisations politiques de femmes, et à aborder les questions qui intéressent les femmes;

3. *Prie instamment* les États et les organismes des Nations Unies d'accroître la participation des femmes aux prises de décisions dans le règlement des conflits et les processus de paix;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à :

a) Plaider la cause des femmes à tous les niveaux pour qu'elles puissent influencer sur les décisions, processus et systèmes politiques, économiques et sociaux; créer des réseaux de femmes ou les renforcer grâce à des activités d'information,

d'éducation et de sensibilisation; renforcer la coordination entre les organisations non gouvernementales et créer, dans le respect des législations sur la protection des données, des bases de données sur les femmes et leurs qualifications pour les diffuser aux gouvernements, aux organisations régionales et internationales ainsi qu'aux autres organes intéressés;

b) Renforcer la coordination et la coopération à l'appui des femmes et continuer de porter leurs préoccupations et leurs expériences à la connaissance des gouvernements en plaçant les questions relatives aux femmes parmi les préoccupations prioritaires des instances nationales, régionales et internationales;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session, des informations sur la mise en oeuvre de la présente résolution, en gardant à l'esprit que la Commission examinera en 2006 la question intitulée « Participation des femmes et des hommes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux ».

---